

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024

**N° 2024-405 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À INTERVENIR
AVEC LA SARL CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS DANS LE CADRE
DE LA REPRISE DE TRAVAUX EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ACOUSTIQUES
DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS**

Nomenclature des actes : 1.5

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître* » (point 24) ;

Vu les articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil régissant le régime de la transaction ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-331, en date du 30 juillet 2024, relative à l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre différents acteurs de la construction du Centre aquatique L'Odyss, ayant notamment pour objet une intervention technique en matière de performances acoustiques de l'établissement ;

Considérant que dans le cadre de l'intervention précitée, la SARL Centre Aquatique L'Odyss et la Communauté de communes ont manifesté leur volonté de mettre fin à leur différend par un protocole d'accord transactionnel ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'approuver, tel que joint en annexe, le protocole d'accord transactionnel avec la SARL Centre Aquatique L'Odyss afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour prévenir, via un contrat écrit, un litige éventuel et ayant pour objet des concessions réciproques et équilibrées, sans être pour autant équivalentes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 085-248500340-20241023-2024_405-AR



À CHANTONNAY, le 23 octobre 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 23/10/2024.